



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Autorité environnementale **Préfet de département**

Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard (30) porté par le Conseil Général du Gard

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le plan et comprenant le rapport environnemental

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2013-000915

Avis émis le

18 FEV. 2016

Le Préfet du Gard,

à

Monsieur le Président du Conseil Général du Gard
Conseil Général du Gard
Hôtel du Département
3 rue Guillemette
30044 NIMES Cedex 9

DEEAR / SATC

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Rédacteur de l'Avis : Emmanuelle BARETJE

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet du Gard a été saisi le 9 décembre 2013 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-4 du code de l'environnement, sur le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard, déposé par le Conseil Général du Gard.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 9 mars 2014.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Il sera également publié sur le site internet du Conseil Général du Gard et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du plan

Le Conseil Général du Gard a la responsabilité de l'élaboration du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND), de son approbation, ainsi que de sa mise en oeuvre.

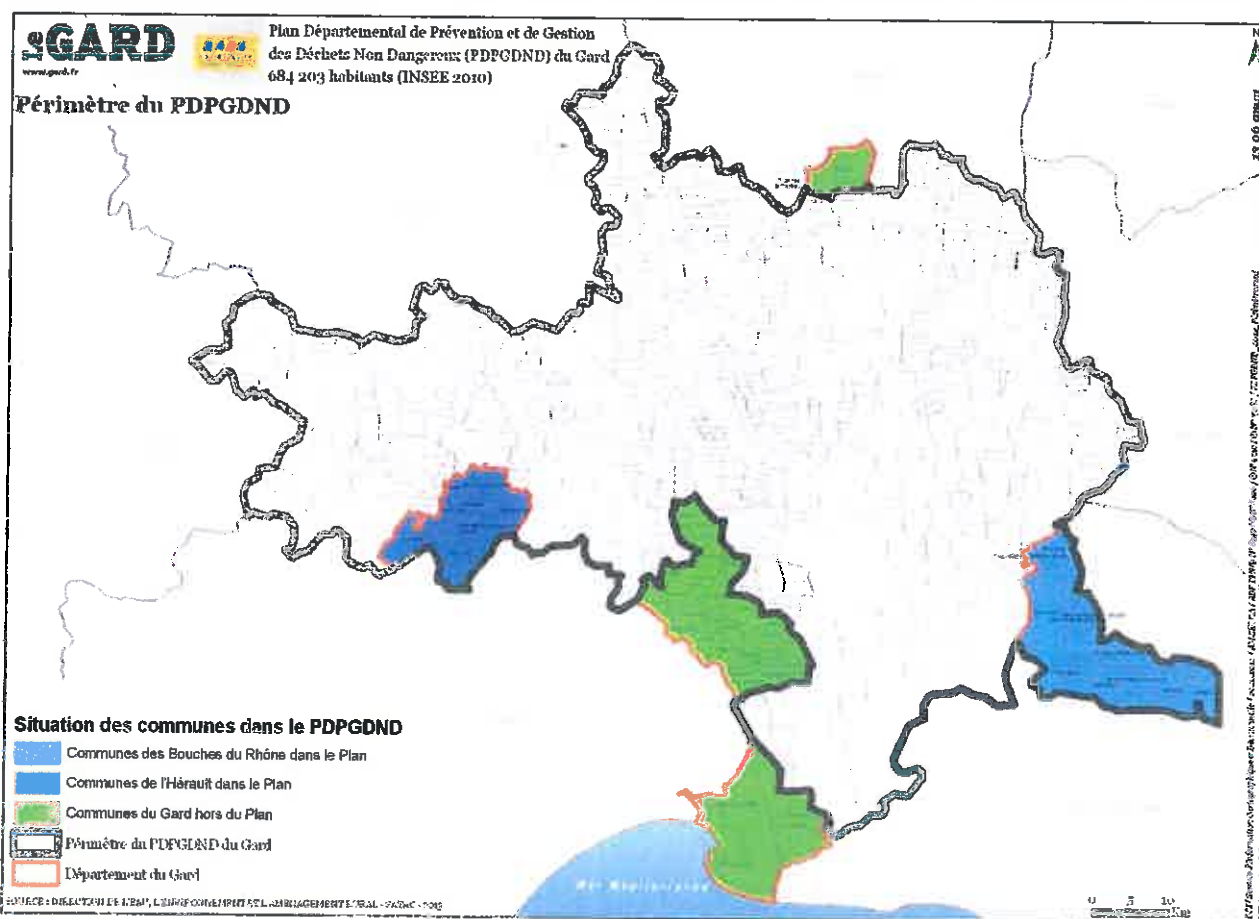
Le précédent PDPGDND actuellement en vigueur sur le département du Gard a été adopté par arrêté préfectoral en octobre 2002.

Le Conseil Général du Gard a décidé la révision du plan départemental par une délibération datant du 8 juillet 2010. La révision a démarré le 5 décembre 2011 avec la première réunion de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan, ce qui a permis une concertation de tous les acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets non dangereux.

Le précédent plan a fait l'objet d'un bilan réalisé en 2010 (année de référence pour le nouveau plan).

Les déchets non dangereux pris en compte dans le plan comprennent les déchets ménagers et assimilés (380 900 tonnes en 2010, soit environ 578 kg/habitant), les déchets issus de l'assainissement (62 900 tonnes en 2010), ainsi que les déchets issus des activités économiques (300 000 tonnes en 2010).

Le périmètre du plan couvre l'ensemble du département du Gard, à l'exception de communes gardoises adhérentes à des syndicats intercommunaux des départements limitrophes, qui, pour la majorité, dépendent du PDPGDND de l'Hérault et pour le reste, du plan interdépartemental de la Drôme et de l'Ardèche, ainsi que du PDPGDND de la Lozère. A l'inverse, le plan intègre des communes des Bouches du Rhône et de l'Hérault.



ii est à noter que pour les déchets d'assainissement, le périmètre du plan correspond strictement au département du Gard.

Les principaux objectifs du plan aux horizons 2019 et 2025 (prospective à 6 et 12 ans) concernent la réduction de la production de déchets par le développement de la prévention, l'amélioration des performances de la valorisation matière et organique, ainsi que l'accès à l'autonomie du département en matière de traitement des déchets, entre autres en favorisant la création des installations projetées.

Ce dossier a fait l'objet d'une réunion de cadrage préalable de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2012.

2. Qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement dans le plan

Formellement, le rapport environnemental comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale (Ae) souligne l'attention particulière apportée à la présentation du rapport environnemental, édité sous forme d'un livret en couleur et illustré par des documents graphiques, schémas et tableaux de synthèse, ce qui permet une lecture agréable et claire de son contenu. Un lexique comprenant la définition des sigles et des termes spécifiques utilisés est joint à la fin du document pour faciliter la compréhension.

L'Ae note favorablement que les flux de déchets provenant des départements limitrophes et traités au sein du périmètre du plan, ainsi que les flux de déchets produits sur le département et exportés en dehors pour traitement, ont bien été intégrés dans l'analyse.

Par ailleurs, plusieurs projets d'installations de traitement des déchets sont explicitement envisagés par le plan et sont déjà localisés (deux centres de tri l'un à Nîmes et l'autre à Liouc, un deuxième four sur l'incinérateur existant de Nîmes et le centre de stockage de Bellegarde). A ce titre, l'évaluation environnementale du plan aurait dû prendre en compte l'analyse des effets potentiels de ces projets (y compris sur les sites Natura 2000), et le cas échéant, les mesures proposées pour limiter ces impacts, ainsi que les données concernant le suivi environnemental.

Pour le centre de stockage de Bellegarde, le rapport environnemental reprend valablement la conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000 (compte tenu de l'éloignement et de la faible superficie du site, ainsi que de l'absence de lien fonctionnel possible, le projet n'aura aucune incidence notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 proches). Il souligne également que les indicateurs de suivi de ce projet sont bien intégrés au suivi environnemental du plan. Cependant, l'analyse des effets liés à ce projet au-delà des sites Natura 2000, ainsi que les mesures associées, ne sont pas traitées. Il en est de même pour les autres projets. Ce point devrait être complété, en particulier l'étude d'impact du projet de centre de stockage de Bellegarde aurait utilement pu être jointe au rapport environnemental.

Enfin, l'Ae constate que les remarques formulées lors de la réunion de cadrage préalable ont été, dans l'ensemble, prises en compte. De plus, le rapport environnemental a fait l'objet de compléments et de modifications, afin de répondre aux observations et recommandations émises dans l'avis de l'Etat du 02/09/2013 dans le cadre de l'enquête administrative liée à la procédure d'élaboration du plan.

Articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation

L'Ae note favorablement que le rapport environnemental présente les plans et programmes existants pouvant être reliés à la gestion des déchets (le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ; le Plan Régional Santé Environnement ; le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ; les PDPGDND des départements limitrophes ; le plan de gestion des déchets du BTP du Gard ...) pour les aspects qu'ils peuvent avoir en commun ou pour leurs interrelations. Néanmoins, l'évaluation environnementale aurait utilement pu montrer en quoi le PDPGDND est en cohérence avec les orientations de ces différents plans et schémas.

Caractéristiques du territoire concerné

Les sensibilités environnementales du territoire sont présentées de façon claire et précise, hiérarchisées et synthétisées dans un tableau.

Caractéristiques de la gestion initiale des déchets et ses effets sur l'environnement

L'évaluation environnementale analyse de façon satisfaisante les impacts des différentes étapes de la gestion actuelle des déchets (prévention, collecte et transport, valorisation matière-organique, incinération et valorisation énergétique, stockage) sur chaque composante environnementale (pollution et qualité des milieux, ressources naturelles, risques sanitaires et technologiques-naturels, nuisances, milieux naturels-sites-paysages). Ces impacts ont été hiérarchisés et ils sont évalués, quand cela est possible, sur la base d'indicateurs chiffrés, à savoir le bilan énergétique (consommation, production), les émissions de gaz à effet de serre et de dioxines, ainsi que la quantité de matières premières économisées.

Quant aux incidences sur la santé de la gestion des déchets, elles font l'objet d'une réflexion particulière.

Les enjeux liés à la gestion des déchets ont ensuite été qualifiés, valablement, en croisant la sensibilité de la dimension environnementale et l'impact de la gestion des déchets. Il en ressort que les enjeux significatifs concernent la qualité de l'air, les ressources énergétiques (dues au besoin énergétique de la collecte et du transport), ainsi que localement, les risques naturels (en particulier, le risque inondation), les risques technologiques et les nuisances sonores liées notamment au trafic routier. L'Ae s'interroge sur le fait que la biodiversité ne fasse pas partie des enjeux significatifs, compte tenu de sa sensibilité forte et des impacts de la gestion des déchets globalement modérés sur cette composante de l'environnement (en référence au schéma d'identification des enjeux significatifs p. 121 du dossier). De même, à la vue du tableau de synthèse des enjeux significatifs (p. 122 du dossier), la qualité des sols devrait être identifiée comme enjeu significatif, au même titre que les ressources énergétiques. Ces points mériteraient d'être clarifiés.

S'agissant du bilan du plan précédent, l'Ae relève avec satisfaction que le rapport environnemental présente des éléments chiffrés pour les objectifs fixés par le plan et les résultats obtenus : les objectifs de prévention et de valorisation n'ont pas été atteints, sauf pour le taux de collecte des métaux et des plastiques recyclables.

L'Ae regrette que les explications fournies pour ces écarts se résument aux constats suivants : manque de données de suivi, impacts générés par la gestion des déchets plus importants que ceux prévus et insuffisance des moyens mis en oeuvre. A ce titre, il serait pertinent d'indiquer les actions mises en oeuvre, afin de ne pas reproduire celles jugées inefficaces.

Par ailleurs, il aurait été utile de reprendre dans le rapport environnemental le bilan du plan précédent en ce qui concerne le nombre d'équipements à créer (donnée figurant dans le projet de plan), sachant que les objectifs ont tous été atteints à l'exception des déchèteries professionnelles.

Perspectives d'évolution de l'état de l'environnement

Cette partie évalue l'impact probable de la gestion des déchets sur l'environnement, si le plan n'était pas mis en oeuvre, à travers un scénario « Ne pas faire plus », lié à l'évolution de la population et sur la base de l'organisation actuelle de la filière de gestion des déchets. Cette analyse est quantifiée aux horizons 2019 et 2025, au travers des différents indicateurs déjà utilisés pour l'impact de la gestion initiale des déchets.

Le rapport environnemental conclut valablement que le scénario « Ne pas faire plus » entraînera des effets globalement plus importants dus à l'augmentation de la production de déchets, ainsi que des distances parcourues encore élevées liées à l'organisation actuelle, mais une plus grande valorisation énergétique et matière en raison d'une quantité de déchets recyclés plus importante.

Justification du choix du scénario retenu

S'agissant des deux scénarios de production de déchets proposés (scénarios de gisements), il aurait été intéressant de préciser les actions prévues pour atteindre les objectifs affichés en matière de prévention et de valorisation des déchets. Il est souligné que, malgré ces objectifs ambitieux, au regard de l'augmentation de la population, un besoin en stockage de déchets sera nécessaire. A ce titre, le rapport environnemental présente quatre scénarios de traitement de déchets qui diffèrent selon la localisation et la capacité des installations de stockage envisagées ; ils sont matérialisés de manière satisfaisante sur des cartes (cf. annexe cartographique à l'avis). Par ailleurs, un scénario supplémentaire (cinquième scénario) est proposé sur la base de la situation actuelle et intégrant deux projets d'installations de stockage des déchets identifiés sur le territoire : un projet privé porté par SITA Méditerranée sur la commune de Bellegarde et un projet public porté par six principaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale prévu sur le territoire du SITOM Sud Gard et de Sud Rhône Environnement mais non localisé.

Le dossier compare ensuite les cinq scénarios prévus et le scénario « Ne pas faire plus » au travers des indicateurs déjà utilisés pour l'impact de la gestion initiale des déchets, associés à des nouveaux concernant les tonnages de déchets à chaque étape de traitement, ainsi que les distances de transport et la consommation d'espaces par les installations. Il est également ajouté des indicateurs qualitatifs, tels que les risques naturels-technologiques et sanitaires, ainsi que les nuisances sonores, olfactives et visuelles. L'Ae juge ces indicateurs pertinents en fonction des enjeux identifiés liés à la gestion des déchets. Elle regrette néanmoins que le rapport environnemental ne conclut pas sur les impacts environnementaux des différents scénarios, alors que ce point est présenté dans le résumé non technique.

L'Ae relève avec satisfaction que le rapport environnemental justifie le choix dans un premier temps du scénario 2 (création de deux secteurs, l'un à l'Est et l'autre à l'Ouest et création de deux installations de stockage, une par secteur) comme étant le plus réaliste et le moins impactant en termes technique et environnemental. Cependant, le cinquième scénario proposé sur la base de la situation actuelle et intégrant deux projets d'installations de stockage des déchets identifiés sur le territoire, est finalement préféré en raison de sa capacité à couvrir plus rapidement les besoins en stockage des déchets. L'Ae souligne que le dossier ne fait pas la démonstration du choix du scénario au regard notamment des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, l'Ae note favorablement que le rapport environnemental présente, pour chaque étape de gestion des déchets, les objectifs chiffrés fixés par le plan aux horizons 2019 et/ou 2025, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre et les responsables concernés. Cette analyse est particulièrement détaillée concernant la prévention, et l'Ae estime que les moyens prévus sont globalement à la hauteur des objectifs ambitieux retenus.

Il serait intéressant de faire ressortir plus clairement ce qui, dans le plan, relève de nouvelles actions par rapport au plan précédent, et ce qui concerne la poursuite d'actions déjà existantes.

Analyse des effets notables probables de la mise en oeuvre du plan

Cette partie reprend, sous forme de tableaux, les différents indicateurs déjà utilisés en comparant la situation initiale en 2010 et le scénario retenu aux horizons 2019 et/ou 2025.

Le rapport environnemental conclut valablement que le plan permet globalement de réduire les incidences sur l'environnement par rapport à la situation initiale, notamment il va entraîner la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de dioxines, ainsi que des consommations d'énergie liées à la gestion des déchets. Il est précisé également que le plan sera bénéfique en matière de risques et de nuisances, et que les actions de prévention envisagées favoriseront la stabilisation, voire la diminution des effets liés à la collecte.

De plus, le dossier relève à juste titre que l'augmentation du nombre d'installations de stockage aura potentiellement un impact local fort sur les risques naturels, l'occupation des sols et la qualité de l'air, ainsi que dans une moindre mesure sur la qualité des sols, les paysages et la biodiversité, les nuisances olfactives et

sonores. L'Ae souligne que l'impact sur la qualité de l'eau de l'augmentation de la capacité de stockage des déchets aurait dû également être évalué, d'autant plus que ce point a été mis en évidence (risque de pollution de l'eau par fuite ou mauvais traitement des lixiviats) dans le cadre de l'analyse des caractéristiques de la gestion initiale des déchets concernant l'étape de stockage.

S'agissant plus particulièrement du projet de centre de stockage prévu sur le territoire du SITOM Sud Gard et de Sud Rhône Environnement mais non localisé, le dossier reprend valablement les recommandations du plan en matière de localisation des nouvelles installations, à savoir dans des secteurs :

- ne présentant pas de risques majeurs,
- ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs liés notamment à la biodiversité et aux paysages,
- hors zones d'habitation,

et en tenant compte des distances et des volumes de transport.

Néanmoins, le dossier aurait dû approfondir cette démarche. En effet, il serait judicieux d'identifier à l'échelle du plan, des zones plus ou moins favorables à l'accueil potentiel de ce nouvel équipement, en fonction des différents enjeux environnementaux présents sur le territoire.

En ce qui concerne l'étude d'incidences Natura 2000, l'Ae note favorablement que le rapport environnemental présente des cartes de localisation des installations existantes de gestion des déchets par rapport aux sites Natura 2000 au titre des directives habitats et oiseaux. Il en ressort que plusieurs installations sont situées à proximité (immédiate ou lointaine) de sites Natura 2000, et que seules quelques déchèteries sont implantées au sein de ces sites. Une analyse plus poussée a été menée à juste titre concernant les installations proches des sites Natura 2000 en se basant sur la distance d'éloignement et les recommandations du Document d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. L'Ae relève que certains équipements, pourtant situés en bordure de sites Natura 2000 d'après les cartes fournies, n'ont pas été pris en compte et mériteraient de faire partie de cette analyse.

Le dossier conclut globalement que le plan n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000 concernés, en raison du fonctionnement conforme des installations actuelles dans le respect de la réglementation et de l'absence de préconisation particulière ou d'avis contradictoire des DOCOB vis-à-vis de l'implantation de ces activités.

Si l'évaluation semble satisfaisante pour les établissements distants des sites Natura 2000, elle mériterait, pour ceux qui en sont très proches et inclus à l'intérieur des périmètres, de faire l'objet d'une expertise naturaliste proportionnée aux impacts potentiels en fonction de la nature de l'installation et des menaces éventuelles pesant sur les espèces identifiées au sein des sites Natura 2000. Il conviendrait également de rester vigilants vis-à-vis des équipements situés à proximité immédiate de sites Natura 2000 dont les DOCOB sont en cours d'élaboration.

Quant aux installations futures non encore localisées, le rapport environnemental met en avant à juste titre qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise pour chaque projet.

Il est également précisé valablement que le transport des déchets ne représente qu'une part faible de l'activité totale de transport sur le département, et ne semblerait donc pas impacter les sites Natura 2000 présents.

Mesures réductrices ou compensatrices retenues

L'Ae note favorablement que les mesures proposées répondent aux grands enjeux identifiés, à savoir la qualité de l'air, les ressources énergétiques, ainsi que le trafic routier et les nuisances.

Ces mesures consistent à recommander l'application de principes généraux qui permettent de réduire les incidences négatives du plan, telles que l'amélioration du compostage domestique, l'acquisition de véhicules de collecte moins polluants-énergivores et de matériels de pré-collecte innovants, l'adaptation des fréquences de collecte aux besoins des ménages, ainsi que le développement de l'éco-conduite.

S'agissant plus particulièrement des installations de valorisation et de traitement des déchets, le rapport environnemental prescrit une valorisation énergétique maximale, des procédés peu ou pas consommateurs d'eau, ainsi que la mise en place de mesures destinées à limiter les nuisances et les risques de pollution des équipements.

De plus, il est souligné que le choix des sites d'implantations des futures installations doit être en conformité avec les règles d'urbanisme. L'Ae recommande que les choix d'implantation des nouvelles installations soient dictés par la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, et que si nécessaire, les documents d'urbanisme soient actualisés pour permettre ces choix d'implantation.

De manière plus générale, pour l'ensemble des équipements existants ou futurs, le dossier préconise de s'engager dans une démarche d'amélioration continue environnementale de type certification ISO 14001.

Il serait utile d'indiquer les responsables de la mise en œuvre de ces différentes mesures, et les mesures visant à accentuer les effets positifs du plan pourraient être identifiées plus clairement.

L'Ae relève avec satisfaction que, dans le cas où des impacts résiduels persistent, des mesures compensatoires sont envisagées, à savoir des opérations de nettoyage de la nature, des participations à des programmes de réhabilitation ou de préservation de zones naturelles protégées situées à proximité des installations, ou des investissements dans des projets à impacts carbone négatifs. Néanmoins, ces mesures gagneraient à être complétées par des propositions plus concrètes, afin de juger de l'engagement réel du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

Suivi environnemental du plan

Les indicateurs retenus pour le suivi environnemental de la mise en oeuvre du plan reprennent ceux déjà utilisés dans le cadre de la comparaison des différents scénarios, associés à des nouveaux qui sont : la part de la population couverte par un programme local de prévention, le taux de valorisation matière et organique, le nombre de dépôts sauvages et le nombre d'accidents recensés. L'Ae juge ces indicateurs satisfaisants. Néanmoins, afin de mieux appréhender les bénéfices ou les effets environnementaux des actions du plan, il serait pertinent d'ajouter des indicateurs d'impacts environnementaux (par exemple, émissions de gaz à effet de serre et de dioxines, bilan énergétique, occupation des sols), d'autant plus que ces indicateurs ont été utilisés pour caractériser l'état initial et pour comparer les scénarios proposés.

Par ailleurs, si les valeurs de base pour l'année de référence 2010 sont bien mentionnées pour chaque indicateur, il aurait été judicieux de rappeler également les objectifs chiffrés fixés par le plan aux échéances 2019 et 2025.

En outre, afin d'avoir une vision globale de l'évaluation environnementale du plan et de son suivi, un tableau synthétique aurait utilement pu être réalisé, récapitulant pour chaque objectif, les actions prévues, les pilotes correspondants, les impacts sur l'environnement, les mesures proposées, ainsi que les indicateurs de suivi retenus.

S'agissant du protocole envisagé pour le suivi environnemental du plan, il apparaît satisfaisant.

Description de la manière dont l'évaluation a été menée

Le rapport environnemental indique que l'élaboration de ce dossier s'est appuyée sur le « Guide de l'évaluation environnementale des plans d'élimination des déchets » développé par l'ADEME et le Ministère de l'écologie et du développement durable en 2006.

Il est précisé que l'évaluation environnementale a été réalisée conjointement à la révision du plan. Cependant, l'évaluation environnementale aurait gagné en pertinence en montrant plus clairement comment les enjeux environnementaux ont été intégrés et ont permis d'orienter les critères de décision du plan.

Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé du rapport environnemental. Il reprend bien l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale en présentant les informations de manière synthétique, claire et lisible sous forme de tableaux et de graphiques. L'Ae relève en particulier qu'une synthèse des impacts environnementaux des différents scénarios a été réalisée permettant de justifier le choix du scénario retenu, point absent du rapport environnemental.

A l'exception de l'étape de prévention des déchets qui est bien traitée, pour les autres étapes, il serait utile de présenter les moyens à mettre en oeuvre, ainsi que le responsable concerné, pour atteindre les objectifs fixés par le plan. Il aurait été judicieux également de reprendre ici le tableau de synthèse du bilan du plan précédent pour illustrer les propos.

Ces compléments permettraient au public d'avoir une meilleure prise de connaissance globale du sujet.

3. Conclusion

L'Ae souligne que le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux a globalement un effet positif sur l'environnement. Elle relève les objectifs ambitieux fixés par le plan en matière de prévention et de valorisation, et constate que les moyens prévus sont globalement à la hauteur de ces objectifs.

Le rapport environnemental repose sur une analyse satisfaisante et cohérente concernant les enjeux liés à la gestion actuelle des déchets, la comparaison des différents scénarios proposés, la mise en oeuvre du plan retenu quant à ses effets sur l'environnement, les mesures proposées pour limiter ses impacts potentiellement négatifs et son suivi environnemental dans le temps.

Cependant, afin d'améliorer la prise en compte de l'environnement par le plan, l'Ae recommande que l'évaluation soit complétée sur les points suivants :

- l'exposé des motifs pour lesquels le scénario a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- pour le nouveau centre de stockage prévu mais non localisé, l'approfondissement de la démarche territorialisée affichée en matière de localisation des nouvelles installations de traitement des déchets ;
- pour les différents projets d'installations de traitement des déchets explicitement envisagés par le plan et déjà localisés, l'intégration de l'analyse des effets potentiels de ces projets et le cas échéant, des mesures proposées pour limiter ces impacts ;
- l'ajout d'indicateurs d'impacts environnementaux dans le cadre du suivi du plan.

Le Préfet
Didier MARTIN

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

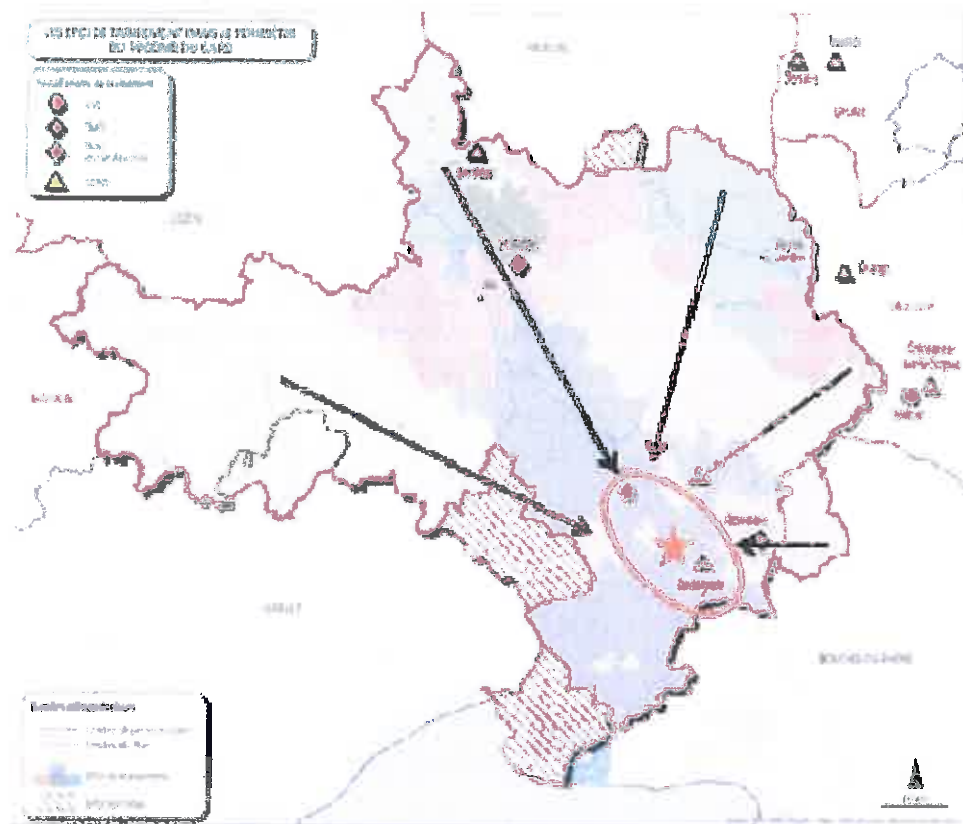


Figure 73 : Cartographie des secteurs affectés dans le cas du scénario 1

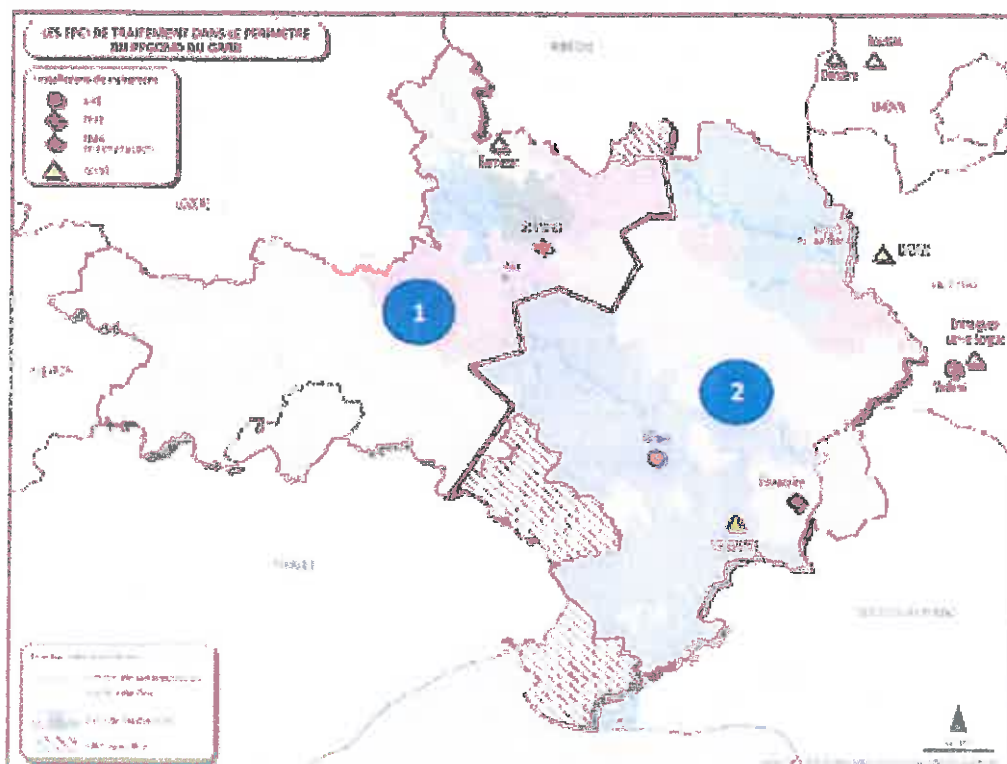


Figure 74 : Cartographie des secteurs affectés dans le cas du scénario 2

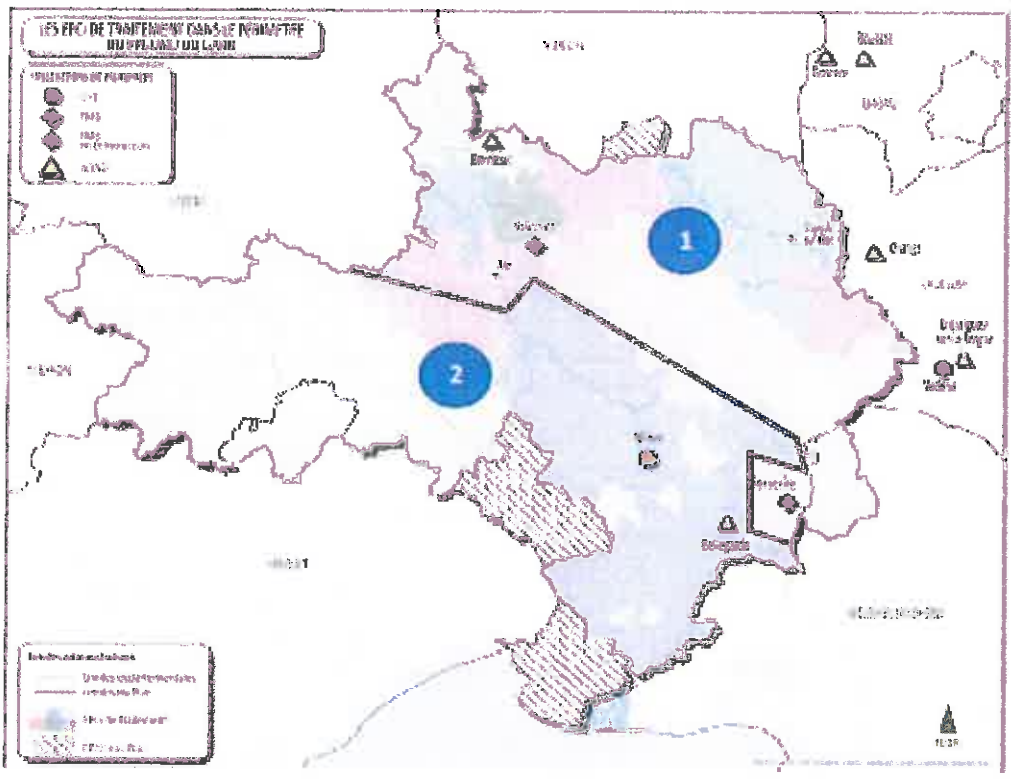


Figure 75 : Cartographie des secteurs éliminés dans le cas du scénario 2

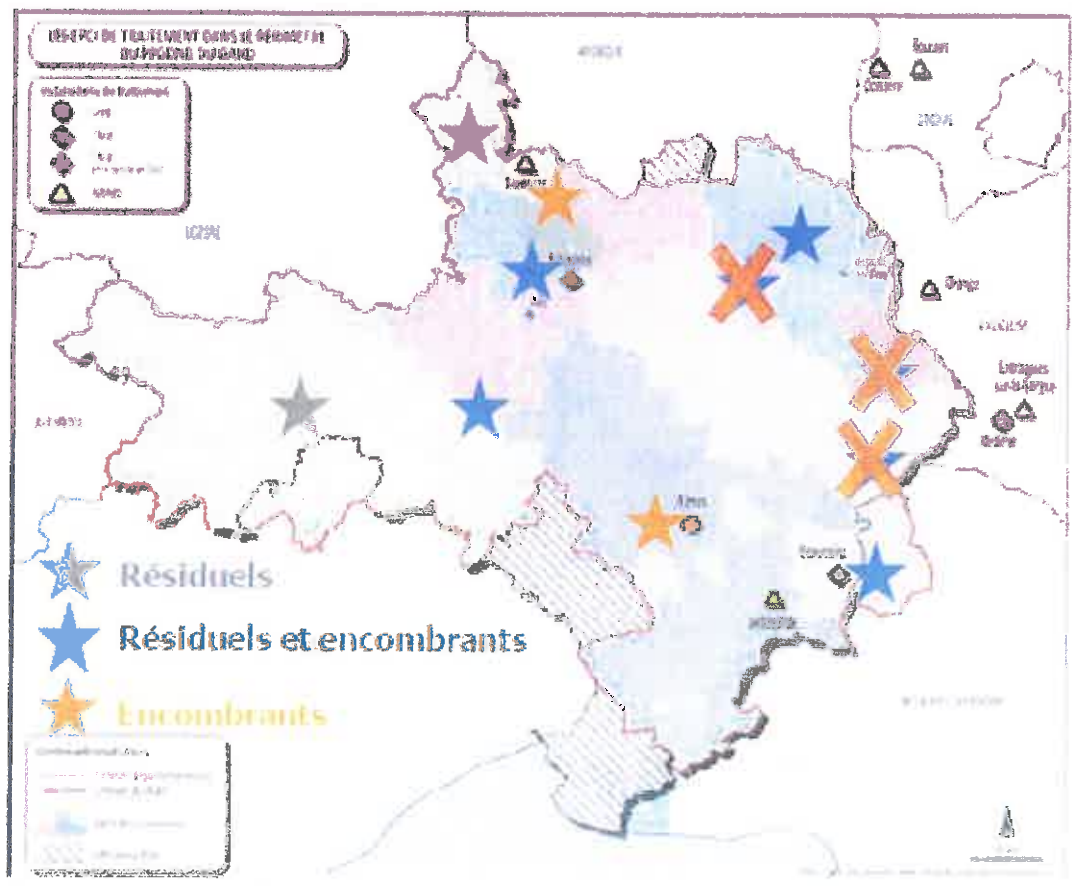


Figure 76 : Cartographie des secteurs éliminés dans le cas du scénario 2